



**Les autorisations de travail
délivrées aux mineur.e.s isolé.e.s
étranger.e.s pour la conclusion
d'un contrat d'apprentissage**

18 juin 2026



La conclusion du contrat d'apprentissage pendant la minorité

- Pour exercer une activité professionnelle, tout étranger doit détenir une autorisation de travail en vertu du 1er alinéa de l'article L5221-5 du Code du travail :

« Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2. »

- Les mineur.es isolé.es étranger.es placé.es à l'aide sociale à l'enfance ne dérogent pas à cette obligation, MAIS:

-l'obtention de cette autorisation est pour eux de **plein droit** en cas de **présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** en vertu de l'alinéa 2 de l'article L.5221-5 du code du travail

« L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation [...] ».

La conclusion du contrat d'apprentissage pendant la minorité

Depuis, la [réforme du 1^{er} avril 2021 \(voir le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger\)](#), **la validation du contrat d'apprentissage pendant la minorité du. de la jeune par l'OPCO vaut autorisation de travail**, ([circulaire du 12 juillet 2021,](#))

Extrait de la [circulaire du 12 juillet 2021](#) :

Comme le prévoit le code du travail (article L5221-5) « l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée ». Le contrat signé, et visé par un organisme compétent (OPérateur de COmpétences), suffit. Il autorise à travailler pour toute sa durée y compris lorsque le jeune bénéficiaire de ce contrat devient majeur (il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation de travail pour le jeune devenu majeur alors que l'employeur et la nature du contrat restent les mêmes).

En cas de nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur, le contrat devra avoir été visé par l'organisme compétent (OPCO).

Tout changement de situation (passage du contrat d'apprentissage à un CDD ou CDI) nécessite en revanche une autorisation de travail sur le projet de contrat sans opposabilité de la situation de l'emploi.

Conseil d'Etat – Juge des référés – Ordonnance n°407355 du 15 février 2017

*« 9. (...) Il suit de là que, pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221 5 du code du travail, **les mineurs étrangers âgés de seize à dix-huit ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail.** En application de ces dispositions, cette autorisation doit être délivrée de plein droit (...) »*

La conclusion du contrat d'apprentissage à la majorité

Les jeunes relevant de l'article L.423-22 – Jeune pris en charge en charge avant 16 ans – TS VPF

« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française. »

La conclusion du contrat d'apprentissage à la majorité

La demande de TS est déposée :

➤ Les titres de séjour « vie privée et familiale » autorisent leur titulaire à travailler

→ Article R.5221-2 : « **Sont dispensés de l'autorisation de travail** prévue à l'article R.5221-1 :

(...)

4° Le titulaire de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " vie privée et familiale ", délivrée en application des articles, L.423-1, L.423-2, L.423-7, L.423-13, L.23-14, L.423-15, L.423-21, **L.423-22, L.423-23, L.425-1, L.425-6 , L.426-5, L.433-4, L.433-5 et L.433-6 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 6° et 15° de l'article R. 431-16 du même code ;**

(...) »

La conclusion du contrat d'apprentissage à la majorité

La demande de titre de séjour n'est pas encore déposée :

l'alinéa 2 de l'article L.5221-5 du code du travail :

« L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation [...] ».

Article R.431-5 CESEDA : Relatif aux délais de dépôts des demandes de titre de séjour :

« 2° Au plus tard la veille de son dix-neuvième anniversaire, pour l'étranger mentionné aux articles (...) L.423-22 (...) »

La conclusion du contrat d'apprentissage à la majorité

Les jeunes relevant de l'article L.435-3 du CESEDA – Pris en en charge entre 16 et 18 ans - AES TS « salarié » et « travailleurs temporaires »

« A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »

La conclusion du contrat d'apprentissage à la majorité

La demande de titre de séjour est déposée dans les délais:

Article R.431-5 du CESEDA :

« (...) »

3° Au plus tard, deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, s'il ne remplit pas les conditions de délivrance de l'un des titres de séjour mentionnés au 2° »

Conseil d'Etat, 24 février 2022, n°450285 :

« [...] Saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de ces dispositions [article L.435-3 du CESEDA], par un étranger admis à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize et dix-huit ans, qui satisfait aux conditions de séjour définies par cet article et justifie qu'il dispose d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou que la conclusion d'un tel contrat lui a été proposée, le préfet doit remettre au pétitionnaire un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, en application des dispositions de l'article R.431-14. »

- 
- **Retour d'expérience et pratiques des participants**
 - **Difficultés rencontrées sur ce sujet**
 - **Pratiques des préfectures**



PERMANENCES JURIDIQUES

contact@infomie.net

07 62 48 22 07

SITE INTERNET

www.infomie.net